



**Direction Générale Adjointe
des Mobilités, de l'Aménagement Durable,
de l'Environnement et des Citoyennetés
Direction des Routes
Service Entretien et Circulation Routière
Pôle d'Aménagement Sud Est
Secteur de Castres**
☎ : 05 63 62 62 35
Mail : secteur.castres@tarn.fr
Réf. : C2026160008

ARRÊTÉ TEMPORAIRE SIMPLE DE POLICE DE CIRCULATION (DÉVIATION) ROUTE DÉPARTEMENTALE n° 14 - COMMUNE de MASSAGUEL



Le Président du Conseil départemental,

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi du 83-8 du 7 janvier 1983,

VU le Code de la route, Livre IV, Titre I, chapitre 1 « pouvoirs de police de circulation » et notamment les articles R. 411-1, R. 411-21, R. 411-25 et R. 411-21-1 (décret 2012-3 du 3 janvier 2012),

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I, Huitième partie "Signalisation Temporaire" approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et notamment les articles 125, 126, 128 et 135 de ladite instruction,

VU la demande du 5 octobre 2026 présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE, 20 rue Lavoisier 81000 ALBI,

VU l'arrêté du 7 novembre 2024 donnant délégation de signature au Directeur des Routes,

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu de règlementer la circulation selon les dispositions ci-après,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pour permettre la réparation de 2 parapets en bordure de la route départementale n° 14 de catégorie E au PR 71+333 et PR 71+722 sur le territoire de la commune de MASSAGUEL, la route sera fermée à tous les poids lourds. Pour les véhicules légers, la circulation sera assurée par un alternat par feux tricolores (fiche Cetra CF24), hors weekends :

Du 12 au 30 octobre 2026 de 08h00 à 18h00.

Pendant la durée de cette interdiction, la circulation de tous les poids lourds sera déviée par les routes départementales n° 60, n°160, n°85 et n°12 via Escoussens, Dourgne et Arfons.

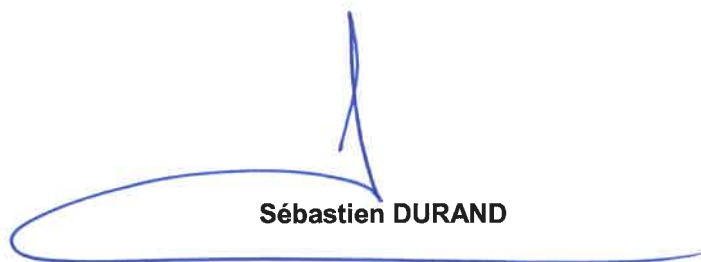
ARTICLE 2 - Ces règles de circulation seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (suivant schéma DC61 du manuel de chantier). La signalisation réglementaire sera à la charge du pétitionnaire, qui sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage à proximité du chantier et dans les communes intéressées.

ARTICLE 4 - Le Directeur Général Adjoint des Mobilités, de l'Aménagement Durable, de l'Environnement et des Citoyennetés,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn,
Le Maire de la Commune de MASSAGUEL,
Le Maire de la commune d' ARFONS,
Le Maire de la commune d' ESCOUSSENS,
Le Maire de la commune de SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES,
Le Chef du Pôle d'Aménagement Sud Est,
L'entreprise chargée des travaux,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département et dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Albi, le **08 OCT. 2026**

**P/Le Président,
Le Directeur des Routes,**



Sébastien DURAND

Diffusion pour attribution :

Tous les acteurs concernés par l'article 4

Diffusion pour information :

La Préfecture (SIDPC et BSR),
Le SDIS (Pompiers),
Le SAMU 81,
FEDERTEEP (transports scolaires),
Loomis France SASU (transports de fonds),
Mme et M. les Conseillers Départementaux,

Original : Service Entretien Circulation Routière.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

